



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées  
SK/76

## ARRÈTE

du **- 3 DEC. 2015 portant mise en demeure à la  
société CRISTAL FRANCE de respecter les dispositions  
de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 réglementant  
ses installations sisées à THANN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, notamment son article 7,
- VU** les actes administratifs délivrés à la société CRISTAL FRANCE et notamment les arrêtés complémentaires des 21 février 2013 et 13 mars 2015 portant prescriptions concernant la mesure de maîtrise des risques,
- VU** la visite d'inspection du 06 octobre 2015,
- VU** le rapport du 02 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, ni réalisé l'état initial des équipements techniques contribuant aux mesures des risques, ni élaboré le programme de surveillance, tels que décrits à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans les délais prévus à ce même article 7,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi précisées : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative*

*compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,*

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société CRISTAL FRANCE, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises 95 rue du Général de Gaulle à THANN (68801), dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 reprises ci-après :

*« L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.*

*A l'issue de cet état initial, il élabore et met en œuvre un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.*

*L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration »*

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le - 3 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

#### **Délais et voie de recours :**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.